

2022 R 2289

Demande déposée le 12 octobre 2022 – complétée le		N° PC 11076 17 M0003 M01	
Par :	ARKOLIA ENERGIES	Surface de plancher : - m²	
Demeurant à :	16 Rue Des Vergers - ZAC Du Bosc 34130 MUDAISON	Surface taxable totale créée : - m²	
Représenté par :	Monsieur Jean Sebastien BESSIERE	Nb de logements :	0
Pour :	Nouvelle construction	Nb de bâtiments :	0
Sur un terrain sis à :	PRAE Nicolas APPERT, 11491 CASTELNAUDARY	Destination : 4 ombrières recouvertes de panneaux photovoltaïques.	
Références cadastrales :	ZH 191, ZH 178, ZH 171, ZH 167, ZH 163, ZH 142, ZH 133		

Le Maire,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,
 VU la demande de permis de construire modificatif susvisée, affichée le 14 octobre 2022,
 VU le Code de l'Urbanisme,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 octobre 2012 (zone AUx2), mis en révision le 4 avril 2013,
 VU la modification simplifiée du P.L.U approuvée le 8 juillet 2013,
 VU l'arrêté Préfectoral n° 2012220-00011 du 21 août 2012 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I) du bassin versant du Fresquel, sur la commune de Castelnaudary,
 VU le courrier de Languedoc-Roussillon Aménagement, représenté par M. Aurélien JOUBERT en date du 29 mars 2017 adressé à M. le Préfet de l'Aude relatif à l'approbation du Cahier des Charges de Cession ou de Location des Terrains (CCCLT),
 VU le courrier de Languedoc-Roussillon Aménagement, représenté par M. Aurélien JOUBERT en date du 29 mars 2017 adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à l'attention de Mme D. COSTE l'informant de l'envoi du courrier susvisé à M. le Préfet de l'Aude relatif à l'approbation du Cahier des Charges de Cession ou de Location des Terrains (CCCLT),
 VU le cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCLT) situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC « Nicolas APPERT » en cours de signature,
 VU l'annexe 1 au cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCLT), en cours de signature,
 VU l'annexe 1 bis au cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCLT), plan de Masse,
 VU l'arrêté préfectoral n°2017 portant approbation du cahier des charges de cession situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC « Nicolas APPERT » sur le territoire de la commune de Castelnaudary
 VU le permis de construire n°1107617M0003 assorti de prescriptions, accordé le 12 avril 2017 pour le projet décrit dans la demande,
 VU la demande de prorogation de la SAS ARKOLIA ENERGIES en date du 10 février 2020,
 VU la demande de prorogation tacite de la SAS ARKOLIA ENERGIES en date du 19 novembre 2020,
 VU le certificat de non opposition à une prorogation de permis de construire, délivré le 8 décembre 2020
 VU la demande de prorogation du permis de construire formulée par la SAS ARKOLIA ENERGIES en date du 3 février 2021,
 VU la prorogation du permis de construire n°1107617M0003 en date du 19 février 2021,
 VU la Déclaration d'Ouverture de Chantier en date du 1^{er} février 2022, reçue en Mairie le 4 février 2022 concernant la totalité des travaux,
 VU la délégation de signature et de pouvoirs entre Monsieur Jean-Sébastien BESSIERE et Monsieur Franck BAUDIN et Madame Marie -Gabrielle MOLLANDIN en date du 25 juillet 2022,

Considérant :

- Le projet initial consiste en la mise en place de 4 ombrières implantées parallèlement dans le sens Nord-Sud, disposées au-dessus des allées de parking afin d'abriter les véhicules stationnés, intégralement couvertes de panneaux photovoltaïques,

- La modification du projet consiste en une réduction de l'emprise des ombrières et en l'inversement du sens de la pente de l'une des ombrières.
- Qu'aux termes de l'article R423-50 du code de l'urbanisme « l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur ».
- Les modifications projetées ne nécessitent pas une nouvelle consultation des services ou commissions consultées lors du permis de construire initial,
- Les avis favorables avec ou sans, réserves émis par les services extérieurs consultés au titre de la demande de permis de construire initiale,

..... ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande et avec les surfaces susvisées.

Article 2 : Le porteur de projet est tenu de prendre en compte et de respecter strictement les prescriptions émises ci-après :

Les réserves émises par les services extérieurs lors de la délivrance du permis de construire initial devront être scrupuleusement respectées et appliquées.

Ampliation faite le :
 Certifiée exécutoire
 Par réception de Préfecture
 Et par publication
 Le :
 Et par notification
 Le :

Castelnaudary, le 18 novembre 2022



Le Maire Adjoint, délégué

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
 M. JEAN-BAPTISTE BERNIER
 Le : 24 NOVEMBRE 2022
 Signature de l'intéressé(e)
 JEAN 2C 162 809 13237

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

24 NOV. 2022

SERVICE URBANISME
 LRAR N° 2C 169 108 4089 6

AFFICHAGE LE

24 NOV. 2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.